

## II. ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE  
SUR LES MARCHANDISES

REVISÉ À

WASHINGTON LE 2 JUIN 1911 ET À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925.

---

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, savoir :

### ARTICLE PREMIER.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

A défaut de sanctions spéciales assurant la répression des fausses indications de provenance, les sanctions prévues par les dispositions correspondantes des lois sur les marques ou les noms commerciaux seront applicables.

### ARTICLE 2.

La saisie aura lieu à la diligence de l'Administration des douanes qui avertira immédiatement l'intéressé, personne physique ou morale, pour lui permettre de régulariser, s'il le désire, la saisie opérée conservatoirement ; toutefois le Ministère public ou toute autre autorité compétente, pourra requérir la saisie, soit à la demande de la partie lésée, soit d'office ; la procédure suivra alors son cours ordinaire.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

### ARTICLE 3.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

### ARTICLE 4.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

### ARTICLE 5.

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

Les stipulations de l'art. 16<sup>bis</sup> de la Convention d'Union s'appliquent au présent Arrangement.

### ARTICLE 6.

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1928.

Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale. Toutefois, si auparavant il était ratifié par six pays au moins, il entrerait en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et pour les pays qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891 et révisé à Washington le 2 juin 1911. Ce dernier restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, en un seul exemplaire, le 6 novembre 1925.

POUR L'ALLEMAGNE :

VIETINGHOFF.

v. SPECHT.

KLAUER.

ALBERT OSTERRIETH.

POUR LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL : J. A. BARBOZA CARNEIRO.

CARLOS AMERICO BARBOSA DE  
OLIVEIRA.

POUR CUBA : R. DE LA TORRE.

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG : ST. KOZMIŃSKI.

POUR L'ESPAGNE : SANTIAGO MENDEZ DE VIGO.  
FERNANDO CABELLO LAPIEDRA.  
JOSÉ GARCIA MONGE.

POUR LA FRANCE : CH. DE MARCILLY.  
MARCEL PLAISANT.  
CH. DROUETS.  
GEORGES MAILLARD.

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET  
L'IRLANDE DU NORD : H. LLEWELLYN SMITH.  
A. J. MARTIN.  
A. BALFOUR.

POUR LE MAROC : CH. DE MARCILLY.

POUR LE PORTUGAL : BANDEIRA.

POUR LA SUISSE : A. DE PURY.  
W. KRAFT.

POUR LA SYRIE ET LE GRAND LIBAN : CH. DE MARCILLY.

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE : BARÁČEK.  
Prof. Dr. KAREL HERMANN-OTAVSKÝ.  
Ing. BOHUSLAV PAVLOUSEK.

POUR LA TUNISIE : CH. DE MARCILLY.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Général*  
*du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas,*

